

Situation

Depuis quelques années, les frênes sont menacés par l'agrile du frêne, petit insecte qui attaque toutes les variétés de frênes et provoque leur dépérissement. L'agrile est un petit coléoptère d'environ 1,2 cm introduit accidentellement d'Asie, qui attaque et tue toutes les espèces de frênes. Il a déjà tué des millions de frênes en Amérique du Nord. Pour prévenir sa propagation, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a imposé des restrictions interdisant le déplacement des billes de frêne et du bois de chauffage hors des zones réglementées. Depuis 2018, le territoire de la ville de Magog fait partie de la zone réglementée et est donc soumis à ces restrictions.



Identifier un frêne

Les frênes sont des arbres indigènes pouvant atteindre jusqu'à 25 mètres de hauteur et 13 mètres de largeur. Ses feuilles apparaissent plus tard au printemps que celles des autres espèces et se colorent de jaune plus tôt à l'automne.

Façons simples de reconnaître un frêne :

1. Le frêne possède des feuilles composées opposées.
2. Ses feuilles sont composées d'un nombre impair (5 à 11) de folioles (petites feuilles dépourvues de pétiole).
3. L'écorce du frêne mature est cannelée. (photo : frêne d'Amérique)
4. Les fruits sont des samares simples.
5. Contrairement à l'érable à Giguère (portion droite de la photo), la foliole de l'extrémité d'une feuille de frêne ne comporte pas de dents.



Reconnaître les symptômes associés à une infestation à l'agrile

1. Dépérissement de la cime (perte de feuilles marquée)
2. Apparition de pousses sur le tronc
3. Galeries en forme de S sous l'écorce
4. Changement au niveau de l'écorce : décoloration, apparition de stries ou de petits trous en forme de D



Sources: Photo 1: citybugs.tamu.edu, photo 2: ©Michigan Department of Agriculture, Bugwood.org, photo 3: <https://cfs.nrcan.gc.ca/publications/download-pdf/26856>, photo 4: <http://entnemdept.ufl.edu/>

Si votre frêne est sain

L'abattage d'un frêne sain est interdit, à moins qu'une situation particulière puisse le justifier, comme la construction d'un bâtiment, lors d'une exploitation forestière, etc.

Déclaration volontaire via le Service Go

Si vous avez ou vous pensez avoir un frêne sur votre propriété, contactez la Ville de Magog via le Service Go afin de contribuer à l'inventaire des frênes sur le territoire. Vous pouvez aussi prendre rendez-vous avec un employé qui vous aidera à identifier votre arbre et vous proposera des solutions.

Garder l'œil ouvert

Portez attention aux symptômes associés à l'agrile du frêne et plantez dès maintenant un arbre d'une autre essence à proximité afin qu'il puisse croître avant l'abattage de votre frêne.

Traiter votre frêne

Bien qu'un traitement ne garantisse pas la survie de vos frênes, il peut réduire les risques d'infestations et en prolonger la vie. Les traitements au TreeAzin (biopesticide à faible impact) sont susceptibles de réduire les risques d'attaque d'agrile pendant environ 10 ans, et ce, à un coût équivalent ou inférieur à l'abattage et au remplacement d'un arbre. L'efficacité du traitement est optimale lorsque l'arbre est peu ou pas affecté. Le traitement au *TreeAzin* devra être répété tous les deux ans. Seuls les spécialistes qui détiennent un permis, des certificats et des formations adéquates peuvent procéder à ce traitement. Consultez le site www.siaq.org pour trouver un fournisseur certifié.

Si votre frêne est infesté, mort ou en dépérissement

Abattage

L'abattage de frênes doit être fait **entre le 1^{er} octobre et le 15 mars**. Pour procéder à l'abattage ou à l'élagage, vous devez obtenir un **certificat d'abattage** auprès de la Ville et vous pouvez retenir les services d'un arboriculteur compétent (membre de la SIAQ). Si vous abattez votre frêne vous-même, vous devez transformer, dans les 30 jours suivants, les résidus de frêne selon un procédé conforme, dans la période qui s'étend entre le 1^{er} octobre et le 15 mars. **Vous ne pouvez pas transformer les résidus et billes de frêne en bois de chauffage.**

Demande de certificat d'abattage (gratuit)

Un certificat d'autorisation est requis pour tout abattage ou élagage d'un frêne de plus de 10 cm à hauteur de poitrine (DHP), soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, sur l'ensemble du territoire de la ville. Pour abattre un frêne, vous devez faire une demande de permis en ligne dans la section permis et inspection du site de Internet de la Ville à l'adresse suivante www.ville.magog.qc.ca.

Par la suite, vous pouvez planter un autre arbre ou vérifier la réglementation concernant la couverture boisée et les différentes obligations de plantation en façade d'une propriété.

Voici comment disposer du bois (résidus)

Période du 1^{er} octobre au 15 mars

Les résidus de frêne doivent être acheminés à l'écocentre dans les 30 jours, sans toutefois dépasser la date du 15 mars.

Période du 16 mars au 30 septembre

Les résidus de frêne doivent être conservés sur le lieu d'abattage ou d'élagage, en cour arrière, jusqu'au 1^{er} octobre, pour ensuite être transportés.

En zone boisée non aménagée

Les résidus de frêne peuvent être entreposés dans une zone boisée, à condition qu'ils proviennent d'un frêne de cette même zone, sans restriction quant à la durée.

Voici quelques définitions

« **Procédé conforme** » : désigne une technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. La torréfaction, la fumigation au bromure de méthyle, l'écorçage (incluant le retrait d'au moins 1 centimètre (1/2 po) d'épaisseur de bois (aubier) sous l'écorce) et le déchiquetage (produit des copeaux dont la dimension ne doit pas excéder 2,5 centimètres (1 po) sur au moins deux de leurs côtés) sont des procédés conformes;

« **Zone boisée** » : désigne un terrain ou une partie d'un terrain garni d'arbres dont les strates herbacées, arbustives et la régénération arborescente ne sont pas coupées sur une base régulière;

« **Terrain** » : espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Planter en optant pour la biodiversité

La plantation de nouveaux arbres pour remplacer les frênes est une solution recommandée. Optez pour une essence indigène comme : érable, tilleul, bouleau jaune, cerisier tardif, pin blanc, pruche du Canada, etc. Il est aussi possible de planter de petits arbres ou des arbustes : charmes de Caroline, amélanchiers, sureaux, viornes, etc. Afin de vous assurer de respecter la réglementation sur la couverture boisée, vérifiez auprès d'un détaillant horticole local les dimensions de votre nouvel arbre ou arbuste une fois qu'il aura atteint sa maturité.

Pour éviter la propagation de l'agrile

Ne pas déplacer le bois de frêne en dehors des périodes proposées. De plus, assurez-vous que votre entrepreneur disposera du bois d'abattage et d'élagage selon les mesures prescrites par l'ACIA. Si vous voulez déplacer du bois de frêne en dehors de la zone réglementée, vous devez contacter l'ACIA au bureau régional de Saint-Hyacinthe au 450 768-1500. Pour consulter la zone réglementée, visiter le site de l'ACIA.

Quelques liens utiles

- www.siaq.org
- <https://www.ville.magog.qc.ca/informations-services/environnement/?hilite=%27agrile%27>
- <http://publications.gc.ca/site/fra/9.635436/publication.html>
- <https://www.ville.magog.qc.ca/informations-services/permis/#fiches>
- ACIA : www.inspection.gc.ca/vegetaux/phytoravageurs-especes-envahissantes/insectes/agrile-du-frene/fra/1337273882117/1337273975030